

upds MAG

LE MAGAZINE DES PROFESSIONNELS
DE LA DÉPOLLUTION DES SITES



Union des Professionnels
de la Dépollution des Sites.

// CERTIFICATION

Éclairage sur... certification,
qualification et labellisation

// JURIDIQUE

Friches : les idées reçues

// ACTUALITÉ

Publications récentes
Flash Actu GNR

DOSSIER

HYGIÈNE & SÉCURITÉ

La sécurité sur les chantiers sites et sols pollués //



SOMMAIRE

Edito // p.3

Certification // p.4

Qualification - certification -
labellisation : quelle différence ?

Économie circulaire // p.6

Terres excavées / terres traitées

Hygiène & sécurité // p.8

Accidentologie

La sécurité sur les chantiers

Responsabilité de l'entreprise

Chantier // p.16

Une réhabilitation
de grande envergure

Juridique // p.19

Reconversion des friches

Recherche // p.20

Retour sur la journée ESSOR

Actualité // p.22

Flash Actu

Publications récentes

Publications à venir



Union des Professionnels
de la Dépollution des Sites.

UPDS MAG n°5 Novembre 2018

Magazine édité par l'UPDS - Union des
professionnels de la dépollution des sites
183 avenue Georges Clémenceau
92000 NANTERRE

www.upds.org

Conception

Everbrand 182, avenue Charles de Gaulle,
92200 Neuilly-sur-Seine

Réalisation

UPDS, Alban de La Hougue

Collaboration

Ademe, Biogénie, Fidal

Comité de rédaction

**Sophie CHAMBON, Christel de
LA HOUGUE, Damien FAISAN,
Jean-François KALCK, Jérôme
RHEINBOLD.**

Crédit photo

© ADEME, © UPDS, © FIDAL, © SERPOL

Reproduction interdite sans accord de l'UPDS.



@upds_syndicat



www.linkedin.upds.org



www.videos.upds.org

// CALENDRIER



POLLUTEC

Du 27 au 30 novembre 2018 - Lyon

[Cliquez ici](#)



RENCONTRES NATIONALES SANTÉ-ENVIRONNEMENT

14 et 15 janvier 2019 - Bordeaux

[Cliquez ici](#)



ADEME / RECORD

Journée technique sur la géostatistique appliquée aux
sites et sols pollués - 23 janvier 2019 - Paris

[Cliquez ici](#)



AQUACONSOIL

Du 20 au 24 Mai 2019 - Anvers

[Cliquez ici](#)

// APPEL À COMMUNICATIONS

ADEME



4^e édition des Rencontres nationales ADEME de la recherche
sur les Sites et Sols Pollués - Date limite de soumission :
28 janvier 2019 à 16h00

[Cliquez ici](#)

// CONTACTEZ-NOUS!

Pour toute proposition de sujet ou demande d'information : updsmag@upds.org

// EDITO



Pierre-Yves KLEIN, Président de la commission H&S de l'UPDS

Chers lecteurs et adhérents de l'UPDS,

Ce numéro 5 d'UPDS Mag sort à l'occasion de Pollutec où une large partie de la profession et de ses clients vont se retrouver.

Notre syndicat y lancera son nouveau logo et son nouveau site internet, plus convivial et efficace.

Ce salon sera l'occasion d'échanger sur notre métier et de constater qu'il évolue : renforcement des exigences normatives avec la conclusion de l'enquête publique sur la norme NF X 31 620 qui régit notre métier, innovations techniques et commerciales, solutions pour la maîtrise des nuisances, place du digital, progrès en termes de sécurité...

Pour ce numéro d'UPDS Mag, nous avons décidé de donner une large place au thème de la sécurité auquel le bureau attache une grande importance.

Ainsi, vous pourrez consulter nos premières statistiques semestrielles de 2018 qui confirment la tendance à l'amélioration déjà observée en 2017. Ceci est le résultat des efforts entrepris par nos adhérents

mais aussi un indicateur tangible du mieux disant qualitatif de nos adhérents et de la certification.

Le syndicat agit pour ses adhérents sur la thématique de la sécurité en particulier au travers des travaux de la commission HSE ouverts à tous.

- Nous y partageons nos retours d'expérience et nos Bonnes Pratiques Chantier,

- Nous venons de publier une mise à jour du logigramme sur le port des protections respiratoires qui peut maintenant servir de référence à tous nos adhérents,

- Nous travaillons sur une approche commune de l'évaluation du risque d'exposition aux agents chimiques (méthode de quantification du risque, groupes d'exposition homogènes...)

- Nous réfléchissons à une formation initiale commune pour nos personnels qui viendrait compléter la formation Risque chimique niveau 1 moins adaptée à nos métiers.

Bonne lecture et n'hésitez pas à nous remonter vos réactions ou commentaires!

Pierre-Yves KLEIN, Président de la commission H&S de l'UPDS

// CERTIFICATION

Difficile de s'y retrouver dans la jungle des « certifications », « qualifications », « labellisations » ou autres « certificats de qualification » ? L'article ci-dessous décrypte pour vous ces différentes notions qui n'ont, contrairement aux apparences, rien de comparable.

QUALIFICATION - CERTIFICATION - LABELLISATION : QUELLE DIFFÉRENCE ?

A première vue, toutes ces appellations semblent dire la même chose : « l'entreprise a toutes les compétences pour m'aider à régler mon problème ». En y regardant de plus près, il devient vite évident qu'il n'en est rien ! Derrière ces termes, se cachent des contraintes très variables pour les entreprises et donc des niveaux d'exigences et d'engagement auprès des clients qui n'ont rien de commun.

Le label, une marque créée par une organisation professionnelle.

Selon les définitions trouvées dans le dictionnaire, la labellisation est le fait d'attribuer un label, c'est à dire une marque spéciale créée par une organisation professionnelle et apposée sur un produit destiné à la

vente, pour en certifier l'origine, en garantir la qualité et la conformité avec les normes de fabrication. Le label QUALIPOL, créé par l'UPDS dès 2005 et qui s'est effacé suite à la création de la certification Sites et Sols Pollués (SSP) en 2011, rentrait dans cette catégorie.

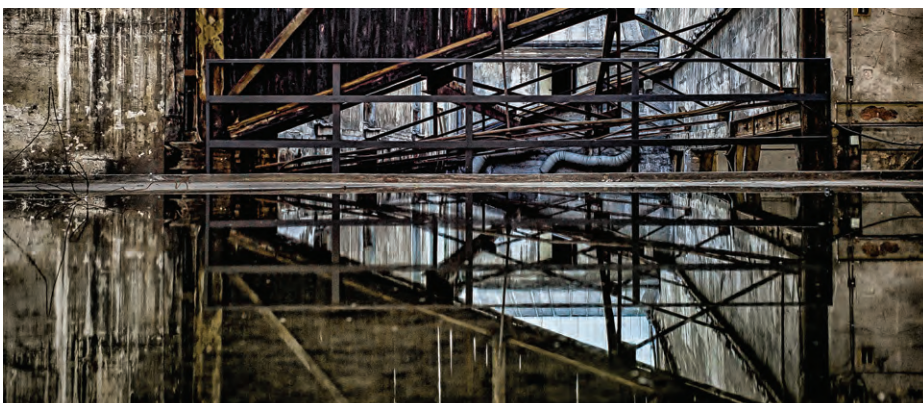
La qualification, aptitude d'une entreprise à réaliser une prestation.

La qualification correspond quant à elle, en premier lieu, à l'appréciation, sur une grille hiérarchique, de la valeur professionnelle d'un salarié, en fonction de sa formation initiale, de son expérience professionnelle, de la nature de son travail et de son niveau de responsabilité. Dans ce cadre, les certificats de qualification professionnelle (CQP) permettent de faire reconnaître les compé-

tences et savoir-faire d'un salarié, nécessaires à l'exercice d'un métier. Par extension, le COFRAC précise que la qualification d'entreprises est une attestation de conformité, délivrée par une tierce partie, de l'aptitude d'une entreprise à démontrer sa capacité à réaliser des prestations. Cette aptitude est vérifiée par l'examen de dossiers par un jury. Selon la norme NF X 50-091, qui sert de base à cette qualification, « la qualification a pour objet d'attester la capacité à réaliser une activité ou une prestation, et non de qualifier la prestation elle-même ou l'objet final issu de cette activité ou de cette prestation (ouvrage, service fourni, produit, ...) ». Les qualifications (et certificats de qualification) délivrés par l'OPQIBI rentrent dans cette catégorie.

La certification, assurance écrite que la prestation répond aux exigences.

En revanche, la certification est un processus d'évaluation de la conformité qui aboutit à l'assurance écrite qu'un produit, une organisation ou une personne répond à certaines exigences. La certification est délivrée par une tierce partie qui atteste de la conformité (d'un produit, d'un service, de processus, de personnes) aux normes et référentiels en vigueur. La certification est basée





sur la réalisation d'audits, d'essais, d'examen et de toute autre activité de surveillance. L'organisme certificateur doit être lui-même accrédité selon la norme internationale NF EN ISO 17065. La certification SSP, délivrée aujourd'hui par le LNE (Laboratoire national de métrologie et d'essais), répond à ces exigences.

Qualification / certification : des niveaux de garantie différents.

Vous l'aurez compris, la labellisation ou la qualification n'apporte pas le même niveau de garantie aux clients que la certification. La qualification permet uniquement d'attester de la capacité de l'entreprise à réaliser une prestation. Pour juger de cela et délivrer une qualification, un simple examen de quelques références, de CVs et d'enquêtes de satisfaction client, transmis par l'entreprise, peut suffire.

La qualification ne garantira toutefois pas que la prestation réalisée est conforme aux normes et référentiels en vigueur. Seule la certification permet de garantir ce dernier point. Pour cela, des audits et contrôles poussés sont réalisés au sein même de l'entreprise, voire sur les chantiers, par un organisme certificateur, qui vient contrôler de visu si les pratiques de l'entreprise sont conformes aux exigences d'une part et bien mises en application d'autre part.

Les attestations ALUR sur les SIS, délivrées par des sociétés certifiées.

Dans le cadre de la loi ALUR (article L556-1 et L556-2 C.Env.) et du décret d'application 2015-1353 du 26 octobre 2015 sur les SIS, il a été précisé que les attestations de prise en compte des mesures de gestion de la pollution des sols dans la conception des projets de construction ou d'aménagement devaient être établies par des sociétés certifiées ou équivalent. Dans la mesure où l'Etat délègue en partie sa mission de service public à des sociétés privées, la référence à la certification a pour objectif de garantir que l'attestation délivrée est conforme aux normes et référentiels en vigueur. L'équivalence ne peut donc concerner que d'autres certifications, et en aucun cas une qualification ou une labellisation qui ne garantirait en quelque sorte que la présomption de la capacité de l'entreprise à élaborer cette attestation. Actuellement, il n'existe qu'une seule certification dans le domaine des SSP. Cette certification est délivrée par le LNE.

Une vigilance nécessaire quant à la conformité des attestations.

La parution prochaine de la norme NFX31-620 mise à jour, sur laquelle se base la certification SSP nécessaire à l'élaboration des attestations, ainsi que la publication, dans

la foulée, de l'arrête ministériel précisant le référentiel de certification des prestataires ainsi que le modèle officiel d'attestation, permettront de clarifier les choses sur le plan réglementaire.

Le référentiel devenant public, il est probable que d'autres organismes certificateurs que le LNE se lanceront alors dans la certification SSP. Mais les maîtres d'ouvrage, et notamment les collectivités (surtout les services instructeurs des permis de construire) devront être très vigilants. En effet, à défaut de recourir à un bureau d'étude certifié pour réaliser cette prestation, les attestations émises ne seront pas conformes sur le plan réglementaire. La certification en question ne peut être délivrée à un bureau d'étude que par un organisme certificateur, c'est à dire un organisme lui-même accrédité sur la base de la norme NF EN ISO 17065. La consultation du certificat du bureau d'étude mentionnant le logo COFRAC certification, accompagnée de quelques recherches rapides sur internet de la liste des sociétés certifiées, permettront de vérifier si le prestataire est réellement certifié, ou juste qualifié...

En conclusion

Non, la qualification n'est pas équivalente à la certification.

Oui, les entreprises certifiées (ingénierie et travaux) apportent plus de garanties sur la qualité des prestations que les entreprises qualifiées.

Attention ! Seules les attestations émises par des entreprises certifiées pour le domaine concerné sont conformes sur le plan réglementaire.

Hervé MONTCLAIR, UPDS

Pour en savoir plus :

Norme NFX31-620 : [cliquez ici](#)

Liste des sociétés certifiées SSP : [cliquez ici](#)

// ÉCONOMIE CIRCULAIRE

TERRES EXCAVÉES/TERRES TRAITÉES : QUAND POURRONS-NOUS PARLER D'ÉCONOMIE CIRCULAIRE ?

Dans un rapport datant de décembre 2012¹, La DRIEE Ile de France, diligentée par le Préfet de Région, a évalué l'impact du projet du Grand Paris en ce qui concerne le domaine des matériaux de construction (bois, argile, gypse/plâtre, granulats, etc...).

Avec 70 000 logements par an, les bureaux, les gares, les équipements et infrastructures associées, les objectifs de réalisation du Grand Paris vont entraîner à l'horizon 2030 une consommation annuelle accrue en matériaux de construction (+ 29 % de granulats de qualité béton par rapport à l'année 2008, année de référence qui précède les effets

conjoncturels) et fait ressortir en tout premier lieu, un risque avéré de tension sur les ressources en granulats.

En Ile-de-France, il apparaît également qu'au vu du rythme de production actuel de sables et graviers de la région (issus principalement des vallées alluviales de la Seine et de la Marne), l'objectif de conservation du taux de dépendance de la région Ile de France aux apports extérieurs, qui se situe aux alentours de 45 %, n'est pas complètement soutenable sur le long terme. Ce constat va obliger, et oblige d'ores et déjà, les acteurs du BTP à chercher des sources d'approvisionnement toujours plus

lointaines, pouvant être situées à plus de 250 km de la capitale, créant une augmentation de la circulation francilienne et de fortes tensions sur le transport.

En parallèle de ce constat, le projet du Grand Paris pourrait produire près de 60 millions de tonnes de déblais de nature très diverse, des remblais hétérogènes certes, mais aussi des terres naturelles de type sable, limon, argile, graviers... autant de matériaux potentiellement valorisables.

Dans le même temps, certains acteurs des SSP, gestionnaires de plateformes de traitement de terres polluées, ont porté des investissements conséquents dans le but de traiter mieux ou plus, à l'instar de ce qui a été fait dans les pays du Nord de l'Europe. En se dotant d'unités de traitement physico-chimique, ces acteurs lavent des sols pollués et produisent des sables et graviers inertes. Là aussi, si la proportion de sols traités évacués pour stockage en ISDND diminuait, les coûts de gestion des terres polluées permettraient d'absorber tout ou partie de l'augmentation de la TGAP (circulaire du 3 juillet 2018 sur la trajectoire TGAP) et de mettre en place



1- La soutenabilité du Grand Paris - L'approvisionnement en matériaux du Grand Paris - Note de problématique- Déc 2012.

un système de valorisation en tout point vertueux.

Pour autant, la réutilisation des terres excavées et la valorisation des terres traitées ou lavées sont insignifiantes, voire au point mort, au regard du défi que représente le projet du Grand Paris. La faute est directement liée à une réglementation déchets qui fait de tout matériau extrait et devant sortir du site, un déchet.

Alors que nos voisins européens (Belgique, Pays-Bas notamment) ont légiféré sur les sols², ont défini ce qu'est un déchet et ce qui ne l'est pas, la France demeure le seul pays à imposer un statut de déchet aux terres excavées ainsi qu'aux terres traitées. Cet état de fait, associé à

la question de la chaîne de responsabilité des acteurs, à l'absence de critères environnementaux simples et à la lourdeur des procédures de caractérisation, génère une méfiance sur l'utilisation de matériaux alternatifs.

En outre, cette transposition différente de la directive cadre déchets de 2008 avec nos voisins du Nord de L'Europe, génère une distorsion de concurrence préjudiciable aux acteurs Français et à l'Etat. Des sols pollués sortent de Paris... et sont valorisés en Belgique et aux Pays Bas en échappant à la fiscalité environnementale française. Est-ce acceptable ? La valorisation de ces matériaux est certes confrontée au marché local de l'offre et de la demande et

le marché français ne sera jamais équivalent à celui existant aux Pays Bas en terme de besoin en remblais. Néanmoins, et en témoignent les dernières initiatives apparues (voir document d'information du CETU, guides du SRBTP, du CEREMA, le GT TEX, le programme VALTEX, les projets privés de Terreau Industriel ou BCR), la valorisation des matériaux excavés ou traités n'est pas un sujet dormant. Les acteurs ont clairement des ambitions sur le sujet. Mais l'impossibilité dogmatique de pouvoir valoriser bloque les initiatives et les investissements.

Alors quand parlerons-nous sérieusement d'économie circulaire en ce qui concerne les terres excavées et les terres traitées ?

Hervé MONTCLAIR - BIOGENIE





DOSSIER HYGIÈNE & SÉCURITÉ

Le présent dossier du cinquième numéro d'UPDS Mag est consacré aux questions d'hygiène et de sécurité, sujet de première importance pour l'UPDS.

En effet, dans le cadre de l'organisation d'une intervention sur un site potentiellement pollué pour y réaliser des prélèvements (diagnostic) ou pour y procéder à des travaux de dépollution, il est indispensable de prendre en compte les risques particuliers en lien avec ce type de sites. Le personnel intervenant doit notamment être formé en fonction des risques identifiés et des types d'interventions.

Ces risques doivent être considérés par l'ensemble des acteurs. D'une part par les maîtres d'ouvrages lors de la rédaction des cahiers des charges en vue de la réalisation de ces investigations ou travaux et, d'autre part, par les professionnels du domaine lors de l'élaboration de leurs propositions techniques et financières.

Le présent dossier a pour objectif de faire le point sur ce sujet : gestion de la sécurité sur les sites en activité et sur les sites en friches, respect du Code du Travail, principes d'hygiène et de bon sens, formation des

prestataires, coordination sécurité, gestion des risques amiante, radiologique et pyrotechnique.

Les responsabilités respectives du maître d'ouvrage et du prestataire sont également abordées, en fonction de la configuration des interventions (en décret 92 ou en décret 94).

Enfin, le dossier fait le bilan de l'accidentologie des adhérents de l'UPDS sur le premier semestre de l'année 2018.

Bonne lecture !

// HYGIÈNE & SÉCURITÉ

La maîtrise des risques professionnels implique la mise à disposition régulière d'indicateurs pertinents. C'est dans cet objectif que l'UPDS renforce son reporting accidentologie, réalisé maintenant tous les 6 mois.

ACCIDENTOLOGIE : TRÈS BONNE TENDANCE D'ÉVOLUTION AU 1^{ER} SEMESTRE 2018

Après une année 2017 plutôt satisfaisante, le début de l'année 2018 confirme la très bonne tendance d'évolution de l'accidentologie. Pour l'ensemble de l'UPDS et pour chacun des collèges, le nombre d'acci-

dents et le nombre de journées de travail perdues reculent nettement lors des six premiers mois de l'année. Cette tendance à la baisse se traduit par la diminution des taux de fréquence (TF1 et TF2) et du taux de

gravité (TG) sur le premier semestre 2018 par rapport aux années précédentes. Ces très bons chiffres, résultats d'une véritable politique H&S, devront être confirmés au second semestre.

Sophie CHAMBON, UPDS

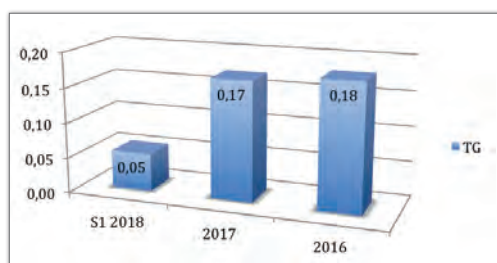


Figure 1 - Évolution du taux de gravité (TG) de l'ensemble de l'UPDS depuis 2016

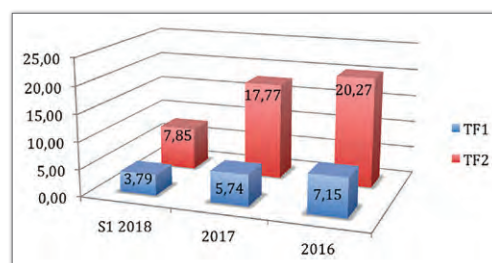


Figure 2 - Évolution des taux de fréquence (TF1 et TF2) de l'ensemble de l'UPDS depuis 2016

	COLLEGE INGENIERIE		
	TF1	TF2	TG
S1 2018	3,59	7,68	0,03
2017	5,88	16,56	0,09
2016	7,04	23,83	0,08

Figure 3 - Évolution des TF1, TF2 et TG du collège ingénierie de l'UPDS depuis 2016

	COLLEGE TRAVAUX		
	TF1	TF2	TG
S1 2018	4,01	8,03	0,08
2017	5,6	19,04	0,25
2016	7,29	15,9	0,31

Figure 4 - Évolution des TF1, TF2 et TG du collège travaux de l'UPDS depuis 2016

Taux de Fréquence 1 (ou TF1) = nombre d'accidents avec arrêt x 1 000 000 / heures travaillées

Taux de Fréquence 2 (ou TF2) = nombre d'accidents avec arrêt et sans arrêt x 1 000 000 / heures travaillées

Taux de Gravité (ou TG) = nombre de jours d'arrêt x 1 000 / heures travaillées

// SÉCURITÉ

La fréquentation même ponctuelle d'un site potentiellement pollué sans précaution peut conduire à être exposé (ou à exposer autrui) à des risques de différentes natures (chute, coupure, électrocution, exposition à des substances dangereuses, irradiation...) qui ne doivent pas être occultés.

LA SÉCURITÉ SUR LES CHANTIERS SITES ET SOLS POLLUÉS

Sur les sites et sols pollués

compte-tenu des enjeux pour la sécurité et la santé des intervenants, le recours à du personnel formé est indispensable pour réaliser des diagnostics ou des travaux. La partie 1 de la norme NF X 31-620 engage les prestataires à satisfaire les obligations d'information et de protection des personnels intervenant sur site. Aussi la certification Sites et Sols Pollués, qui se réfère à cette norme, constitue à ce titre un véritable atout pour le maître d'ouvrage.

Le présent article n'a pas vocation à être exhaustif mais rappelle quelques principes de base à respecter lorsqu'on se rend ou que l'on est amené à intervenir sur un site potentiellement pollué pour y réaliser des prélèvements, des travaux ou même une simple visite.

Sur les sites en activité...

Dans le cas d'une intervention sur un site en activité, en application du Décret n° 92-158 du 20/02/1992, un plan de prévention des risques est rédigé par l'exploitant avec le prestataire. L'exploitant accueille son

prestataire et lui précise les conditions sur le plan sécuritaire (lieux autorisés et interdits, consignes de sécurité, équipements, encadrement par du personnel interne, plans des installations à visiter, plan de circulation, gestion de la co-activité, fiches de données sécurité des produits utilisés...), tandis que le prestataire y contribue avec l'analyse des risques liés à sa propre intervention.

... et sur les sites en friches

Dans le cas des sites en friches, le prestataire est rarement pris en charge par des personnes averties ; sa sécurité relève souvent de sa propre responsabilité. Toutefois, le maître d'ouvrage est tenu de fournir

un certain nombre d'informations minimales² telles que la présence de réseaux, d'amiante, le risque pyrotechnique, etc...

Par ailleurs, en application du décret n° 94-1159 du 26/12/1994 relatif à l'intégration de la sécurité et à l'organisation de la coordination en matière de sécurité et de protection de la santé lors des opérations de bâtiment ou de génie civil, que l'on applique souvent par extension aux SSP, le maître d'ouvrage a un devoir de coordination des intervenants si au moins deux entreprises sont présentes simultanément sur le site et qu'il y a un risque de co-activité.

Dans le cadre de cette mission de

LA GESTION DU RISQUE PYROTECHNIQUE :

Dans le cas de sites où une présomption de risque pyrotechnique est mise en évidence, le maître d'ouvrage et les prestataires doivent mettre en œuvre des précautions particulières pour sécuriser les zones de forages ou de fouilles et anticiper le risque de découverte d'objets explosifs. Le recours à du personnel spécialisé dans le domaine pyrotechnique doit être demandé.

En cas de découverte d'engins pyrotechniques, toute activité doit être interrompue et la Sécurité Civile doit être contactée sans délai pour la prise en charge de ces engins et la sécurisation de l'intervention

1- Norme NF X 31-620 sur les prestations de service relatives aux sites et sols pollués

2- Le MOA doit appliquer les principes généraux de prévention mentionnés à l'article L4121-2 du code du travail.

coordination, et pour le cas des sites et sols pollués :

- soit les travaux doivent être réalisés en extrême urgence et une simple mission SPS de terrain est mise en œuvre ;
- soit les travaux présentent des risques particuliers (Cf. arrêté du 25 février 2003) (par ex. exposition à des substances chimiques faisant l'objet d'une surveillance médicale, comme les CMR³) : le CSPS⁴ doit alors rédiger un PGCSPS⁵ et les entreprises doivent établir leurs PPSPS⁶. Ces documents sont dits « simplifiés » car ils sont uniquement axés sur les risques particuliers ;
- soit les travaux dureront plus de 30 jours et feront ponctuellement appel à plus de 20 personnes, le maître d'ouvrage doit alors effectuer une déclaration préalable, le CSPS doit rédiger un PGCSPS et les entreprises leurs PPSPS.

L'intervention sur site doit être soigneusement préparée en amont ; l'absence d'activité et même l'absence de danger connu ou apparent ne doivent pas conduire à négliger cette préparation.

Il faut éviter de se rendre seul et sans précaution sur un site ; il faut

porter les détecteurs adaptés, ainsi qu'un dispositif de protection de travailleur isolé ou, à défaut de ce dernier dispositif, signaler sa présence à des tiers (collègues) et définir une durée pour la visite afin d'alerter en cas d'absence prolongée.

Le code du travail impose un certain nombre de règles

Le code du travail impose un certain nombre de règles qui concourent à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs :

- l'obligation pour le maître d'ouvrage d'informer son prestataire des risques qu'il encoure en se rendant sur son site ;
- L'obligation de prise en compte par le prestataire des risques internes et externes amenant alors à :
 - l'obligation de formation des intervenants
 - l'obligation de port des équipements de protection individuelle (EPI : casque, masque de protection respiratoire, combinaison de travail, chaussures de sécurité...) adaptés aux risques identifiés pour protéger le personnel ;
 - l'obligation d'un suivi médical



adapté spécifiquement aux substances auxquelles le salarié est susceptible d'être exposé. A noter par ailleurs que pour certaines substances, le recours à du personnel en contrat à durée déterminée ou à des intérimaires est interdit mais peut être soumis à demande de dérogation à la DIRECCTE ;

- l'obligation de réaliser des DT/DICT (Déclarations de Travaux/ Déclarations d'Intention de Commencement de Travaux) et de détenir l'AIPR (Autorisation d'Intervention à Proximité des Réseaux) pour toute intervention à proximité des réseaux, qu'ils soient aériens ou souterrains (sondages, travaux d'excavation...).

Il y a aussi des règles de base à respecter, au-delà des obligations réglementaires

Au-delà des obligations réglementaires qui sont présentées ci-dessus, quelques règles de base doivent être appliquées lorsqu'on intervient sur un site potentiellement pollué, et notamment :

- ne pas fumer, ni boire, ni manger sur le site ;
- se laver les mains (voire le visage) avant de quitter le site ;
- disposer de moyens de détection en fonction de la problématique

LA GESTION DU RISQUE RADIOLOGIQUE :

Dans le cas des sites où une présomption de risque radiologique est mise en évidence, des vérifications doivent être entreprises par le maître d'ouvrage auprès de l'IRSN pour savoir si une source radioactive est susceptible d'avoir été ou d'être encore présente sur le site. Toutefois, les cas de dépôts illégaux de source radioactives sur des friches (p.ex : paratonnerres, détecteur incendie...) ne sont pas répertoriés par l'IRSN et restent à considérer.

En cas de risque radiologique potentiel, les prestataires peuvent avoir recours à du personnel spécialisé afin d'utiliser les équipements adaptés (notamment compteur Geiger, dosimètre) pour se rendre sur le site et suivre les principes de prévention en lien avec ce type de pollution.

3-CMR : Cancérogène, Mutagène, Reprotoxique

4-CSPS : Coordinateur Sécurité et Protection de la Santé

5-PGCSPS : Plan Général de Coordination Sécurité et Protection de la Santé

6-PPSPS : Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé



du site (PID⁷, explosimètre, détecteur multi-gaz...) pour toute intervention sur site ;

- ne pas rentrer sans diagnostic préalable dans un bâtiment ou une structure dont la solidité n'est pas garantie ;
- ne pas pénétrer dans un espace confiné (cave, souterrain...) sans contrôle préalable de la qualité de l'air à l'aide d'un détecteur multi-gaz (CO, CO₂, CH₄, H₂S) ou sans organiser au préalable les moyens de surveillance et de secours ;
- ne pas ouvrir des contenants (fûts, cubitainers, cuves...) si on ne dispose pas des protections, des formations et du matériel adéquat (ATEX).

Il est obligatoire que les prestataires soient formés à la sécurité

En fonction des risques identifiés sur chaque site, les intervenants des entreprises extérieures doivent disposer, selon le type de tâches effectuées, de formations en lien avec la sécurité, comme par exemple :

- Certification MASE et/ou OHSAS 18001,
- Risque chimique niveau 1 et/ou 2 ou GIES niveau 1 et/ou 2,
- Sauveteur Secouriste du Travail (SST),
- Risques électriques,
- Risques pyrotechniques,
- Risque amiante (formation sous-section 3 ou 4),
- Risque radiologique,
- Risque incendie/explosion,
- Habilitation au port du harnais,
- Travail en espace confiné (CA-TEC),
- ...

Les exploitants peuvent exiger de leurs prestataires qu'ils disposent de certaines de ces formations pour intervenir sur leurs sites, en fonction des risques qu'ils ont eux-mêmes identifiés, même si les tâches des intervenants ne le nécessitaient pas.

Et la coordination sécurité ?

Afin de répondre aux exigences réglementaires du décret n° 94-1159 du 26/12/1994 appliqué par extension aux SSP, et d'informer son presta-

taire des risques qu'il encoure en se rendant sur son site potentiellement pollué, le maître d'ouvrage doit s'entourer des compétences d'un CSPS pour élaborer :

- soit un PGCSPS, dans le cas d'un chantier avec co-activité (dès présence simultanée de 2 entreprises) et à risque particulier au sens de l'arrêté du 25 février 2003 (p.ex. présence de CMR...),
- soit une Mission de Prévention dans le cadre d'un Plan de Prévention dans les cas suivants :
 - s'il y a plusieurs entreprises mais que le risque de coactivité est accessoire par rapport aux risques particuliers décrits dans l'arrêté du 25 février 2003 ;
 - s'il n'y a qu'une seule entreprise mais que celle-ci est exposée à des travaux dangereux au sens de l'arrêté du 19 mars 1993.

Il est souhaitable que ces documents soient remis aux prestataires lors de la consultation afin que ceux-ci puissent élaborer leurs devis en toute connaissance de cause.

Une fois la contractualisation effectuée, le prestataire retenu (et ses éventuels sous-traitants) est alors chargé d'élaborer un PPSPS ou, le cas échéant, un Plan de Prévention dans lequel il va reprendre précisément son mode opératoire, les consignes, les contrôles internes, etc... qu'il propose pour se prémunir des risques et protéger son personnel. Ces documents sont remis au maître d'ouvrage, au coordinateur sécurité, à l'inspection du travail et à l'OPPBTB, ce qui permet de valider les procédures proposées et ensuite de contrôler leur respect en cours d'opération.

Christel de LA HOUGUE, UPDS

7- Détecteur par photoionisation

LA GESTION DU RISQUE AMIANTE :

Compte tenu de l'utilisation à grande échelle de l'amiante, la problématique liée à sa présence est rencontrée sur de nombreux sites potentiellement pollués, par exemple dans des enrobés, des canalisations, des toitures mais aussi en lien avec d'anciennes activités industrielles utilisant ce matériau dans leur process. On peut la retrouver également dans les remblais anthropiques à la suite d'opérations de démolition.

Le maître d'ouvrage est tenu d'informer le prestataire (bureau d'études, entreprise de dépollution, etc.) en cas de présence avérée ou soupçonnée d'amiante sur son site. En cas d'absence d'information à ce sujet, il doit faire réaliser, avant la consultation des entreprises SSP, un repérage amiante avant travaux afin de caractériser tous les matériaux traversés par les sondages (enrobés, remblais et terrains naturels). Ainsi, les entreprises SSP consultées disposent d'éléments leur permettant de réaliser leur propre évaluation des risques, de prendre les mesures de prévention adaptées et de mettre à disposition le personnel formé ad hoc (sous-section 3 ou 4).

En cas de découverte d'amiante en cours de chantier :

- le chantier est mis en sécurité et stoppé le temps de qualifier le cadre réglementaire applicable, notamment vis-à-vis du code du travail en présence d'amiante ;
- la prestation (diagnostics et études de sols, travaux de dépollution, etc.) devra évoluer en accord avec la réglementation dans le domaine de l'amiante ;
- les zones à risques devront être traitées par des entreprises spécialisées disposant des qualifications amiante en rapport avec la problématique identifiée et les travaux réalisés.

Pour aller plus loin :

Guide Ademe/INRS ED866 sur la « protection des travailleurs sur les chantiers de réhabilitation de sites industriels pollués », édité en 2002.

Pour le télécharger, [cliquez ici](#)

Note : d'un point de vue réglementaire, ce guide est obsolète ; toutefois, les principes de sécurité qu'il présente restent utiles et applicables.

Réglementation :

- Décret n° 92-158 du 20/02/1992 complétant le code du travail (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) et fixant les prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité applicables aux travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure.
- Arrêté du 19 mars 1993 fixant, en application de l'article R. 237-8 du code du travail, la liste des travaux dangereux pour lesquels il est établi par écrit un plan de prévention.
- Décret n° 94-1159 du 26/12/1994 relatif à l'intégration de la sécurité et à l'organisation de la coordination en matière de sécurité et de protection de la santé lors des opérations de bâtiment ou de génie civil.
- Arrêté du 25 février 2003 pris pour l'application de l'article L. 235-6 du code du travail fixant une liste de travaux comportant des risques particuliers pour lesquels un plan général simplifié de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé est requis.

// HYGIÈNE & SÉCURITÉ

Les PGCSPS/PPSPS et le plan de prévention évaluent les risques liés à la co-activité de plusieurs entreprises sur un chantier. Toutefois, ces documents correspondent à deux types de situations, encadrées par des décrets différents. Et, pour le maître d'ouvrage, ces deux situations n'impliquent pas les mêmes engagements et responsabilités.

RESPONSABILITÉ DE L'ENTREPRISE ET DU MAÎTRE D'OUVRAGE

En Décret 94 (PGCSPS/ PPSPS)

En Décret 94¹, le chantier est clos et indépendant ce qui signifie que les risques à prendre en compte sont ceux du chantier lui-même. La responsabilité du Maître d'Ouvrage porte sur l'organisation du chantier. Concernant la Sécurité, cela se traduit par la contractualisation avec un coordonnateur SPS (Sécurité et protection de la santé) qui étudiera, organisera et contrôlera les conditions de co-activité entre les entreprises du chantier ainsi que les éventuelles sujétions liées au voisinage. Il définira pour cela des règles qui seront donc décrites dans le PGCSPS (Plan Général de Coordination en matière de sécurité et de protection de la santé). Ce document doit être mis à disposition des entreprises lors de la phase de consultation afin qu'elles puissent intégrer ces contraintes dans leurs prix et dans leur PPSPS (Plan Particulier en matière de sécurité et protection de la santé). En phase chantier, la responsabilité du maître d'ouvrage à travers son coordonnateur Sécurité

est de faire respecter les règles définies dans le PGCSPS qui serviront donc de référence, en complément de la réglementation. Si de nouvelles règles sont édictées en phase chantier par la maîtrise d'ouvrage et si ces règles ont un impact sur la production, le maître d'ouvrage devra prendre en charge les coûts supplémentaires générés par ces changements.

En Décret 92 (plan de prévention)

Le plan de Prévention des Risques est utilisé lorsque des travaux sont effectués dans un établissement par une ou plusieurs entreprises extérieures. En Décret 92², le maître d'ouvrage ou l'exploitant a un rôle beaucoup plus actif puisque, le chantier, qui ne peut être clos et indépendant, exporte des risques



1- Décret n° 94-1159 du 26/12/1994

2- Décret n° 92-158 du 20/02/1992

vers l'exploitant. Concomitamment, les risques de l'exploitant sont importés vers le chantier de l'entreprise extérieure. C'est d'ailleurs le maître d'ouvrage qui établit le Plan de Prévention car il est considéré comme un professionnel compétent en la matière. Souvent, le Plan de Prévention est établi après la commande (et donc une fois que les prix ont été fixés). Dans le cas où les contraintes d'intervention ne sont

pas suffisamment définies dans les documents de consultation et ne peuvent pas être prises en compte par l'entreprise qui répond, des difficultés liées à des surcoûts sont parfois rencontrées. Pour éviter ces problèmes, il convient donc que le maître d'ouvrage précise au mieux, dès la consultation, les conditions d'intervention ainsi que les éventuelles règles générales de travail sur le site. En phase chantier, c'est lui

qui veillera au respect de ces règles. Une fois le plan de prévention réalisé, chaque chef d'entreprise est responsable de l'application des mesures de prévention nécessaires à la protection des travailleurs qu'il emploie. Néanmoins, le maître d'ouvrage, du fait de sa compétence en matière HSE, doit contribuer à la prévention sur site.

Commission H&S de l'UPDS



Pour aller plus loin :

Brochure INRS sur l'intervention d'entreprises extérieures – aide-mémoire sur la prévention des risques (plan de prévention – décret 92) : [cliquez ici](#)

// CHANTIER

En 2011, la raffinerie de Reichstett, située près de Strasbourg en Alsace, a fermé ses portes. Chargée de la reconversion du site de 450 hectares, la société BROWNFIELDS, spécialisée dans le rachat et la réhabilitation de sites pollués, a ainsi fait appel à SERPOL (SERFIM Dépollution) pour gérer le passif environnemental de l'ancienne raffinerie.

UNE RÉHABILITATION DE GRANDE ENVERGURE EN UN TEMPS RECORD

Les objectifs de la dépollution de la raffinerie de Reichstett

L'objectif de ces travaux de reconversion consistait à réhabiliter totalement les 80 hectares de l'ancienne raffinerie de Reichstett et à les transformer en « EcoParc Rhénan », qui accueillera des activités artisanales, industrielles, logistiques et de valorisation des matériaux. Il s'agit, à ce jour, du plus grand projet de réhabilitation d'un site industriel en Europe. Environ 1500 à 2000 per-

sonnes y travailleront d'ici son ouverture en 2020.

Ce projet représente la volonté d'offrir aux sites industriels une reconversion en se réappropriant des espaces fragilisés, sans oublier de prendre en compte les enjeux environnementaux, économiques et d'aménagement du territoire

SERPOL au cœur de la dépollution

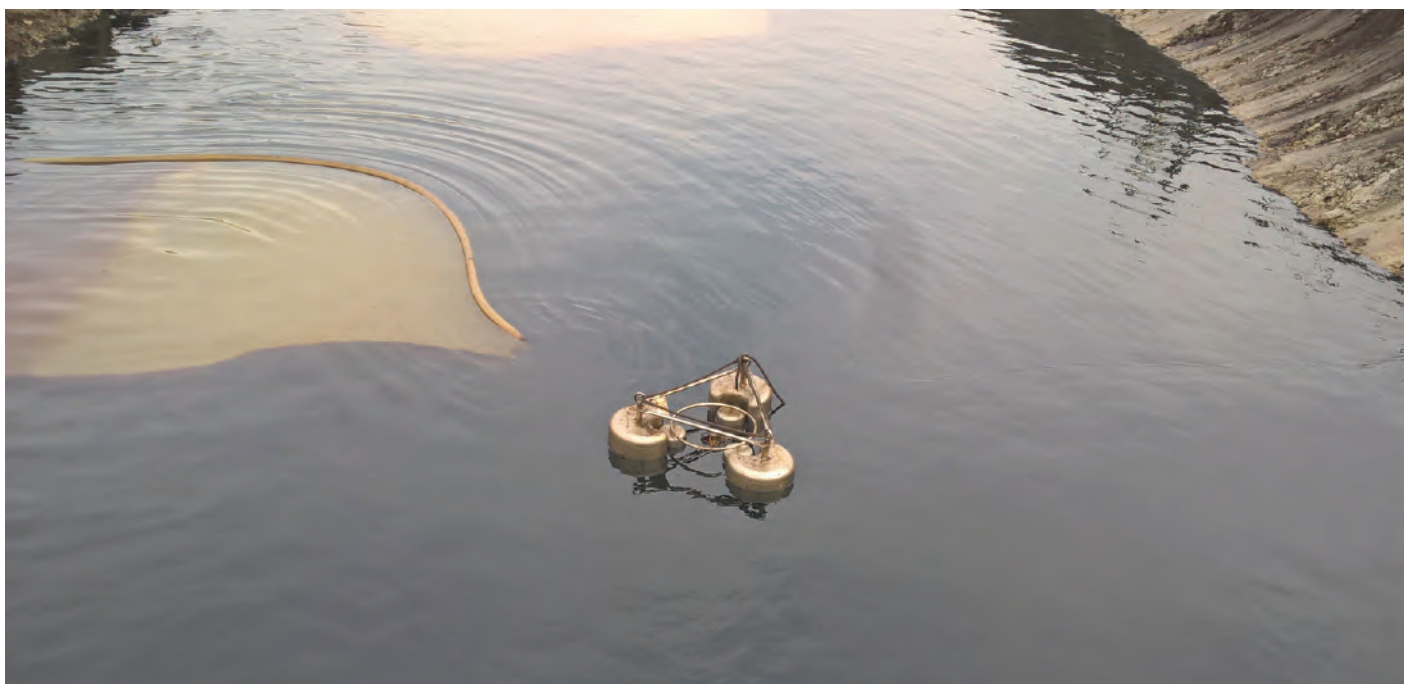
SERPOL a su profiter de son expérience sur ce type de pollution et de

sa connaissance de la géologie locale, pour mieux s'adapter à la demande du client.

Dès août 2016, la réalisation d'un pilote de traitement du site a permis de valider la faisabilité technique de la méthode de dépollution envisagée. Les opérations de traitement d'une première zone d'environ 21000 m² ont démarré en février 2017 en lien avec les objectifs de l'arrêté préfectoral.

SERPOL a ensuite été retenue pour la réhabilitation de l'ensemble des





Skimmer permettant de récupérer les hydrocarbures dans les flottants

zones identifiées comme polluées.

Une équipe d'une dizaine de personnes de l'antenne de Strasbourg a travaillé sur la dépollution des 100 000 m² de surface ayant fait l'objet d'opérations de réhabilitation.

Dans le cadre de la réhabilitation et pour atteindre les objectifs définis par arrêté préfectoral, différentes techniques et procédés ont été mis en œuvre :

- Mise en place d'une paroi de plus de 250 ml en coulis ciment bentonite ancrée à 5 m de profondeur, soit 2 m sous le niveau des plus basses eaux, de manière à garantir l'absence de contamination venant de l'extérieur du site ;
- Excavation et tri des sols impactés jusqu'à la nappe selon un plan de maillage précis, nécessitant des mesures sur site à l'avancement par le biais de PID (mesures des COV) et de kits analytiques de terrain ;
- Contrôle par un laboratoire extérieur de toutes les mesures de terrain : ainsi, plus de 3 000 analyses

ont été réalisées en laboratoire tout au long du chantier ;

- Ecrémage des hydrocarbures flottants sur la nappe avec confinement des lentilles de phase flottante par des barrages oléophiles et récupération par le biais de skimmers pneumatiques. Ces écrémeurs disposent de flotteurs adaptés à la différence de densité entre l'eau et la phase flottante d'hydrocarbures, permettant une optimisation des volumes récupérés ;
- Traitement par action mécanique à l'aide d'engins de chantier afin de mobiliser les hydrocarbures piégés entre les matériaux (sables et graviers) au droit de la zone de battement de la nappe par brassage in-situ sous eau sur 1 mètre d'épaisseur ;
- Pompage et nouvel écrémage des eaux de fouilles à l'issue du brassage mécanique pour capter les phases remobilisées et traiter les eaux chargées en hydrocarbures dissous, BTEX et ETBE.

Un traitement des eaux sur mesure

Les eaux pompées étaient dirigées vers une installation de prétraitement pour réduire les teneurs en dissous et garantir l'absence de phase libre avant le rejet au déshuilleur final du site. Ce prétraitement était effectué par passage au travers d'une cuve de décantation lamellaire, afin d'éliminer le maximum de matières en suspension (MES), de cuves de tranquillisation et d'un filtre à charbon actif. La cuve lamellaire était composée d'un premier compartiment permettant de stopper les flottants et les matières lourdes présentes dans les eaux. Le compartiment intermédiaire composé d'un faisceau tubulaire et d'un silo à boues avait pour vocation de stopper les polluants fixés aux MES



Projet final EcoParc



Unité de pré-traitement des eaux

qui étaient décantées dans ce compartiment, évitant ainsi toute remise en suspension. Le compartiment de reprise avec une sortie siphonée permettait quant à lui de stopper les liquides légers. Cette installation de traitement des eaux était totalement automatisée et conçue par les équipes de la société SERPOL.

Un bilan impressionnant

Après 18 mois, le bilan des travaux de réhabilitation s'établit à :

- 300 000 m³ de matériaux excavés et triés à l'avancement ;
- 10 000 m³ de matériaux impactés qui feront l'objet d'un traitement sur site par landfarming planté ;
- 500 m³ d'hydrocarbures flottants collectés au toit de la nappe et évacués hors site ;
- 12 000 mètres de barrages absorbants mis en œuvre tout au long du chantier ;
- 3 000 mètres de réseaux de pompage des eaux souterraines mis en place ;

- 100 000 m³ d'eaux pompées et traitées au droit des zones de travaux ;

- 70 % d'abattement moyen des concentrations en hydrocarbures et en BTEX.

Depuis le début du projet, plus de 15 000 heures de personnel SERPOL ont été investies. En période de pointe, le nombre de salariés

présents sur site pouvait d'élever jusqu'à 30 en intégrant les sous-traitants. Malgré les volumes manipulés et les situations de co-activité à gérer, aucun accident de travail n'a été à déplorer sur ce chantier d'envergure réalisé en un temps record.

Céline REY - SERPOL
Thomas SPRENG - SERPOL



Vue aérienne de la nappe phréatique

// JURIDIQUE

Malgré les efforts de clarification engagés notamment par la Loi ALUR, les reconversions de sites pollués souffrent encore d'un manque de visibilité juridique et de certaines idées reçues pouvant freiner les projets.

RECONVERSION DES FRICHES : LUTTER CONTRE LES IDEES REÇUES POUR EVITER DE TOURNER EN ROND

NON, la seule notification de cessation d'activité ne satisfait pas aux obligations du dernier exploitant.

Cette notification marque non pas la fin, mais le début d'une histoire : mise en sécurité puis réhabilitation si nécessaire. Néanmoins une approche pragmatique, consistant à s'en satisfaire, n'est pas à exclure, si tous les acteurs en mesurent les enjeux, et selon le contexte.

NON, il n'est pas prévu de récolement administratif suite à la cessation d'activité des ICPE soumises à déclaration.

Si aucun procès-verbal de récolement n'est prévu par la réglementation, il est certes possible en pratique de solliciter l'administration pour valider le bon achèvement de la procédure, mais sa réponse reste aléatoire.

NON, l'absence de cessation d'activité n'interdit pas la transmission foncière de l'immeuble ayant accueilli les ICPE.

Certes, une telle absence peut contraindre les termes de la vente, en particulier si le vendeur est le

dernier exploitant (ne pouvant se décharger matériellement de son obligation de remise en état, d'ordre public). Ceci étant, acquérir un site dont la cessation d'activité n'a été ni ne sera régularisée, n'est pas à exclure par principe. Cela suppose en revanche une réflexion stratégique : Quelles sont les contraintes que rencontrera le projet en raison de l'exploitation passée d'ICPE ? Quelles sont les responsabilités encourues par les parties prenantes (vendeur, ancien exploitant, maître d'ouvrage, propriétaire) ? Dois-je me porter tiers demandeur (étant précisé que ce dispositif peut constituer un levier « concurrentiel » pour les sites attractifs) ? Quelles sont les options contractuelles ?

NON, la démarche de « changement d'usage » intégrée par la Loi ALUR n'est pas opposable à toutes les reconversions :

elle ne vise que les terrains classés en Secteur d'Information sur les Sols ou ayant accueilli une ICPE mise à l'arrêt définitif et régulièrement réhabilitée. A ce propos, le modèle d'attestation n'ayant toujours pas été publié, les services instructeurs des demandes de permis de construire

ne sont théoriquement pas habilités à l'exiger... En dehors de ces cas, aucune démarche obligatoire n'est imposée aux opérateurs. Rappelons toutefois que l'administration peut refuser un permis de construire ou le délivrer moyennant des prescriptions particulières en cas de risque pour la salubrité ou la sécurité publique.

OUI, il existe des solutions pour mener un projet de manière maîtrisée :

diverses options administratives et contractuelles sont ouvertes, à arbitrer au vu des risques opérationnels connus ou suspectés (pollutions, déchets, amiante, etc.) et de la faisabilité technique et financière définie à l'aide de conseils spécialisés.

Camille JARRY - FIDAL



// RECHERCHE

L'Ademe et l'UPDS ont co-organisé le 19 septembre 2018, pour le compte du réseau ESSORT, une journée sur les solutions de traitement des sites et sols pollués.

RETOUR SUR LA JOURNÉE DU RÉSEAU ESSORT DU 19 SEPTEMBRE 2018

L'objectif de cette journée était de valoriser les résultats de la recherche sur les solutions de traitement des sites et sols pollués et de démontrer leur potentiel de transfert opérationnel vers les utilisateurs finaux. Animée par le journaliste Valéry DUBOIS, cette journée a réuni 200 participants issus d'horizons divers, dont près de la moitié sont des professionnels de l'ingénierie et des travaux de dépollution. Le programme a été divisé en quatre sessions : trois sur les pollutions par les PCB, les hydrocarbures, les solvants chlorés et une, plus transversale, sur les outils de sélection et de pilotage des traitements. En introduction, l'ADEME a présenté les résultats des études confiées à Ernst & Young sur l'observation des taux d'utilisation des techniques de dépollution pour les années 2008, 2010, 2012, 2015 et 2016.



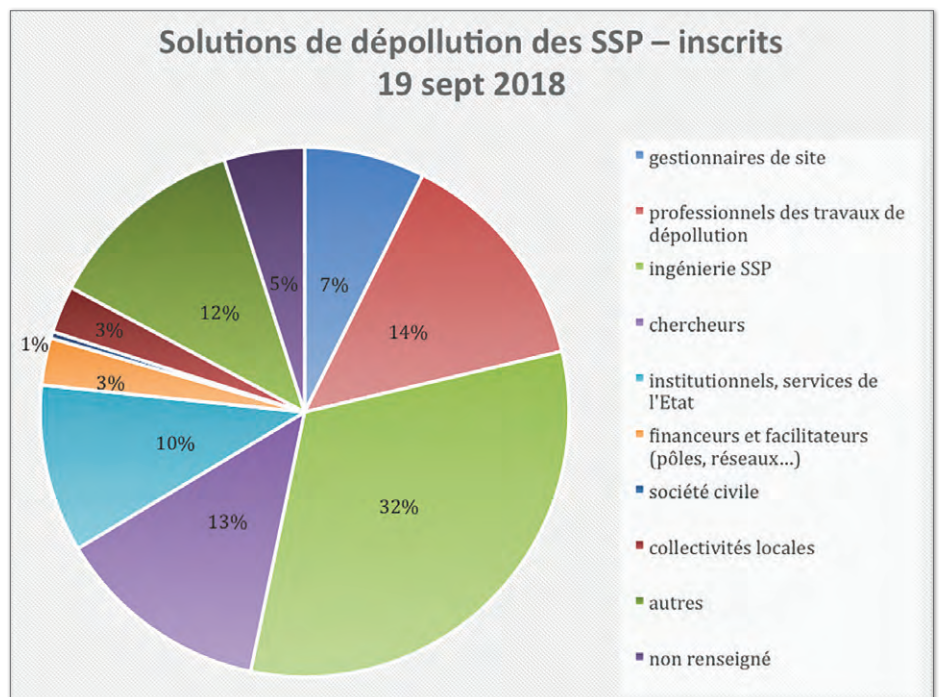
Un enchaînement dynamique

Lors de chacune des sessions, le temps était partagé entre des interventions visant à présenter les résultats de programmes de recherche, des vidéos présentant les programmes de recherche en cours, une interaction avec la salle via des questions auxquelles le public répondait par SMS, puis une table-ronde avec un regard opérationnel porté sur le sujet par un maître d'ouvrage. Au total, c'est une quinzaine de projets qui ont ainsi été présentés.

La grande satisfaction du public

L'enchaînement de ces différents formats a créé une dynamique qui a enthousiasmé les participants.

Ceux-ci ont d'ailleurs fait part de leur très grande satisfaction quant à l'organisation de cette journée, ainsi que sur les contenus des sessions, la qualité des informations apportées et des présentations, et la place laissée pour les échanges avec la salle. Pour preuve, la salle est restée remplie jusqu'à la clôture des débats.



En participant à cette journée, les différentes parties prenantes ont pu rencontrer et échanger avec des homologues, se tenir informées sur les projets de recherche et les innovations dans le secteur des sites et sols pollués et collecter des idées et des pistes de réflexion pour initier de nouveaux projets.

Accéder aux informations

Un site internet a été créé pour présenter cet événement. Vous pouvez y retrouver tous les diaporamas des intervenants ainsi que les vidéos qui ont été présentées au cours de la journée.

La prochaine édition des rendez-vous du réseau ESSORT se tiendra à l'automne 2020 ou au printemps 2021. Nous espérons vous y retrouver nombreux!

Frédérique CADIERE - ADEME
Christel de LA HOUGUE - UPDS

Pour retrouver les diaporamas et vidéos du colloque ESSORT du 19/09/18 : [cliquez ici](#)



UN AUTRE RENDEZ-VOUS INCONTOURNABLE DE LA RECHERCHE SSP :

Un autre rendez-vous incontournable sur la recherche dans le secteur des SSP aura lieu à Paris les 26 et 27 novembre 2019 : les 4^{èmes} rencontres nationales de la recherche sur les sites et sols pollués. La date limite pour l'envoi des propositions de communications (orales, posters, ou vidéos) a été fixée au 28 janvier 2019, à 16h. L'appel à communications est structuré en 5 thèmes :

- Caractérisation et interprétation des résultats
- Compréhension des mécanismes et transfert de polluants
- Exposition et impacts vers le vivant
- Techniques de dépollution, modalités de gestion et travaux
- Villes et territoires durables

Pour accéder à l'appel à communications des 4^{es} RNR-SSP : [cliquez ici](#)

Pour tout renseignement complémentaire : [cliquez ici](#)

QU'EST-CE QUE LE RÉSEAU ESSORT ?



En 2016, afin de réunir et de renforcer le dialogue entre les différentes communautés d'acteurs impliqués dans la gestion des sites et sols pollués (SSP) et à la demande des ces derniers, l'ADEME a créé le réseau ESSORT, réseau national d'Echange sur les Sites et SOIs pollués pour la Recherche et le Transfert. Ce réseau réunit près de 40 personnes physiques représentatives des structures publiques ou privées concernées par la gestion des SSP et en capacité de contribuer à l'identification des besoins de recherche.

Le réseau ESSORT a pour objectif de favoriser le partage de connaissances dans le but de :

- valoriser les résultats des recherches dans une optique de transfert opérationnel vers les utilisateurs finaux (gestionnaires publics et privés des sites et sols pollués, entreprises d'ingénierie et de travaux du domaine des SSP, services de l'État) ;
- définir et prioriser les besoins en Recherche, Développement et Innovation, notamment par rapport aux objectifs des différents financeurs.

// ACTUALITÉ

FLASH ACTU : LE GNR

Qu'est-ce que le GNR ? Vous ne savez pas ? Le GNR, Gazole Non Routier, est le carburant détaxé auquel ont notamment accès les entreprises du secteur des Sites et Sols pollués et du BTP depuis le 1^{er} Janvier 2011.

Ce carburant est conforme à la norme EN 590 ; il est donc très proche des gasoils classiques utilisés dans les véhicules. Seules sa couleur et les taxes auxquelles il est soumis diffèrent de celles appliquées au diesel vendu à la pompe. Il est utilisé dans les engins d'excavation, de traitement, de transport, les groupes électrogènes, les foreuses, etc...

Dans le cadre de son projet de loi de finances 2019 et, notamment

concernant la transition écologique, le gouvernement a décidé de revoir la fiscalité du GNR. Il a annoncé son intention de mettre fin au taux réduit de la TICPE (Taxe Intérieure de Consommation sur les Produits Energétiques) dont le GNR bénéficie.

Les entreprises de l'UPDS engagées dans des démarches environnementales comprennent l'intérêt d'une telle mesure et sont particulièrement vigilantes pour limiter, diminuer les consommations d'énergies fossiles sur leurs chantiers. Toutefois, la rapidité d'une mise en application n'a pu être appréhendée et si cette mesure se concrétise, cela signifiera pour les entreprises une augmentation directe de l'ordre de 50 % du coût de leur poste carburant à laquelle s'ajouteraient des

coûts indirects difficiles à appréhender tels que ceux liés à la production de matières premières provenant de carrières par exemple. En conséquence, l'impact financier sur les chantiers de dépollution sera de plusieurs pourcents.

Si cette mesure est confirmée, les offres établies à partir de 2019 par les entreprises réalisant des travaux intégreront cette augmentation de taxe ou une clause de révision des prix. Pour les chantiers en cours, les donneurs d'ordre seront sollicités afin de conclure un avenant pour prendre en compte cette évolution fiscale indépendante de la volonté des professionnels de la dépollution.

Le Bureau de l'UPDS



// ACTUALITÉ

PUBLICATIONS RÉCENTES

Sites et sols pollués

• **Contamination des eaux souterraines dans le contexte des ICPE et des sites pollués - Comparaison d'outils et de protocoles d'échantillonnage.** L'INERIS publie un rapport d'étude sur l'influence des outils et des protocoles d'échantillonnage sur la représentativité des prélèvements d'eau souterraine. Ce rapport concerne plus particulièrement la surveillance des eaux souterraines dans le contexte des ICPE et des sites pollués. À télécharger sur le site de l'INERIS : [cliquez ici](#)

• **Méthodes d'estimation et d'optimisation des quantités de terres polluées à traiter. Retour d'expérience sur la validité des estimations à partir de données réelles.** Étude RECORD sur les méthodologies les plus pertinentes pour optimiser les estimations des quantités de terres à dépolluer. [Cliquez ici](#)

• **Norme NF EN ISO 19258 - Recommandations pour la détermination des valeurs de fond.** Boutique AFNOR : [cliquez ici](#)

• **Norme NF ISO 18504 - Remédiation durable.** Boutique AFNOR : [cliquez ici](#)

• **SSP-INFOTERRE** . Découvrez le nouveau portail institutionnel dédié aux sites et sols pollués : actualité, méthodologie SSP, ... Rendez-vous sur <http://ssp-infoterre.brgm.fr>

Explosion - risque chimique

• **Surveillance biologique de l'exposition aux produits chimiques - Un outil pour la prévention.** Ce dépliant explique simplement pourquoi le médecin du travail peut prescrire des analyses au salarié, en quoi consiste la surveillance biologique qui peut être mise en place dans son entreprise, et à quoi sert cette démarche. À télécharger sur le site de l'INRS : [cliquez ici](#)

• **Norme NF EN 689 portant sur le mesurage de l'exposition aux agents chimiques sur les lieux de travail.** Boutique AFNOR : [cliquez ici](#)

Divers

• **Acceptation des déblais et terres excavées.** Deuxième édition du guide de la DRIEE sur l'acceptation

des déblais et terres excavées en Ile-de-France. À télécharger sur le site de la DRIEE : [cliquez ici](#)

• **Décret n° 2018-899 du 22 octobre 2018 relatif à la sécurité des travaux effectués à proximité des ouvrages de transport et de distribution.** Ce décret prévoit la possibilité pour les exploitants de réseaux de disposer d'un délai supplémentaire de 15 jours (jours fériés non-compris) pour apporter la réponse aux déclarations de travaux lorsque ceux-ci réalisent des opérations de localisation dans la zone de travaux afin de respecter les critères de prévisions requis. À télécharger sur le site Légifrance : [cliquez ici](#)

• **Qualité de l'air des enceintes de traitement de déchets et des enceintes de transport ferroviaire souterraines. Etat des connais-**



sances et axes d'amélioration.

Étude RECORD sur l'état des connaissances et les perspectives d'amélioration de la qualité de l'air des enceintes fermées / semi-ouvertes de traitement des déchets d'une part et de transport ferroviaire souterrain d'autre part. À télécharger sur le site du réseau RECORD: [cliquez ici](#)



PUBLICATION À VENIR

Guide de bonnes pratiques pour la consultation et les contrats de travaux de réhabilitation

L'UPDS finalise un guide de bonnes pratiques à l'attention des maîtres d'ouvrages, assistants à maîtrise d'ouvrage, maîtres d'œuvre et entreprises de travaux dans le cadre de la réalisation de chantiers de réhabilitation.

Ce guide a pour vocation de fournir des clés techniques pour qu'un pro-



jet de réhabilitation se déroule dans les meilleures conditions ainsi que des éclairages juridiques et contractuels sur des pratiques qui génèrent des risques pour l'ensemble des parties prenantes sans pour autant servir l'objectif du projet. Ce guide aura également pour ambition d'éclaircir la répartition des rôles et responsabilités des principales parties prenantes.

L'origine de ce guide ? Un constat collectif, au sein de l'UPDS, de difficultés rencontrées lors de la rédaction ou la réponse aux appels d'offres et de la réalisation de chantiers. Les échanges entre l'UPDS et des représentants des maîtres d'ouvrage intervenus au cours de l'année 2017 constituent également autant d'éléments de réflexion permettant de prendre en considération les différents points de vue. Ces multiples retours d'expériences collectés auprès des acteurs du marché ont permis de mettre en

lumière les points d'attention et des axes d'amélioration sur plusieurs thématiques :

- Rôles et responsabilités
- Éléments techniques à intégrer dans le Dossier de Consultation des Entreprises
- Aléas, sujétions imprévues et vices cachés
- Analyse de risques projet
- Types de contrats
- Couvertures assurantielles

Ces retours d'expérience ont servi de base à la construction du guide, qui se veut non pas exhaustif sur les sujets abordés mais empreint de pragmatisme et de réalisme.

Le guide est à paraître en 2019.



CONFÉRENCES VILLAGE SITES ET SOLS POLLUÉS Hall 4, stand A153

Mardi 27 novembre

- **14h05-14h50** Retour d'expérience sur la dépollution des friches : plus de 100 opérations de reconversion soutenues par l'ADEME depuis 2010 - *TESORA et ADEME*
- **15h00-15h45** Projet de recherche Bioxyval : assemblage de technologies de dépollution émergentes pour des friches industrielles à pollutions complexes - *EODD et BRGM*
- **15h55-16h40** Traitement des eaux souterraines polluées par des goudrons de cokerie (projet Bioxyval) - *COLAS ENVIRONNEMENT, REMEA, SERPOL et BRGM*
- **16h50-17h35** Paysages productifs : bienvenue en terre d'innovation. Comment valoriser les ressources naturelles et aller au-delà de l'idée de nature et de paysage ornemental aujourd'hui développée dans les projets urbains ? - *MÉTROPOLE DE LYON*

Mercredi 28 novembre

- **9h30-10h15** Retour d'expérience d'un bureau d'études certifié dans le domaine des Sites et sols pollués dans la délivrance des attestations prévues dans le cadre des dépôts de permis de construire - *ANTEA GROUP*
- **10h25-11h10** Gestion d'un site industriel après exploitation, application des outils de la nouvelle méthodologie de 2017 - *ERG ENVIRONNEMENT*
- **11h20-12h05** L'UPDS, un syndicat en mutation - *UNION DES PROFESSIONNELS DE LA DÉPOLLUTION DES SITES*
- **15h00-15h45** Essais pilotes de dépollution multi-techniques et établissement d'un PCT - *COLAS ENVIRONNEMENT*
- **15h55 - 16h40** Les essais pilotes : un atout pour la conception et la réalisation des travaux de dépollution - *SUEZ RR IWS Remediation France*
- **16h50-17h35** Le pôle d'innovation des Couronnes (PIC), exemple d'une reconversion industrielle réussie - *VALGO*

Jeudi 29 novembre

- **9h30-10h15** Mousse de tensio-actif pour traiter les nappes polluées - *SERPOL*
- **10h25-11h10** Les mousses : une solution en développement pour l'oxydation in situ des sols non saturés - *REMEA*
- **11h20-12h05** Gestion globale d'un site orphelin fortement impacté par une pollution chlorée : mise en sécurité, études environnementales, pilotes de faisabilité et travaux de dépollution - *SUEZ RR IWS Remediation France et ADEME*
- **14h05-14h50** L'innovation technologique au service de la réhabilitation d'anciens sites industriels : l'exemple de la désorption thermique - *VALGO*
- **15h00-15h45** Retour d'expérience d'un chantier de réhabilitation sous tente de confinement en milieu urbain - *SUEZ RR IWS Remediation France et ERM*
- **15h55 - 16h40** Retour d'expérience sur une opération d'extraction d'une source concentrée du type goudron de houille dans les sols avec optimisation en temps réel des volumes de matériaux à traiter (tri à l'avancement, actualisation des seuils (méthodologie SSP 2017), adaptation, ...) et suivi des étapes de terrassement par drone - *ERG ENVIRONNEMENT*

Vendredi 30 novembre

- **9h30-10h15** Solvants chlorés et reconversion de site industriel : l'importance du diagnostic dans la définition d'une stratégie de traitement adaptée - *COLAS ENVIRONNEMENT et ERM*
- **10h25-11h10** Comment traiter des problématiques complexes de pollution de sols avec une combinaison de traitements adaptés ? De la caractérisation des terres à l'économie circulaire - *GRS VALTECH*
- **11h20-12h05** Une solution globale pour la gestion des sédiments - *BURGEAP et PROVADEMSE*
- **12h15-13h00** Gestion à terre des sédiments : problématiques scientifiques, perspectives industrielles - vers une harmonisation européenne - *PROVADEMSE / INSAVALOR*



#villageSSP #Pollutec2018



ENSEMBLE, FAISONS TOURNER LE MONDE DE L'ENVIRONNEMENT

Organisé par
Reed Expositions

En association avec



DU 27 AU 30 NOVEMBRE 2018 > LYON EUREXPO - FRANCE

POLLUTEC 2018

40 ans

28^e SALON INTERNATIONAL DES ÉQUIPEMENTS, DES TECHNOLOGIES ET DES SERVICES DE L'ENVIRONNEMENT

POUR DEVENIR EXPOSANT:
service-exposant@pollutec.com

POUR VISITER L'ÉVÉNEMENT:
service-visiteur@pollutec.com

www.pollutec.com